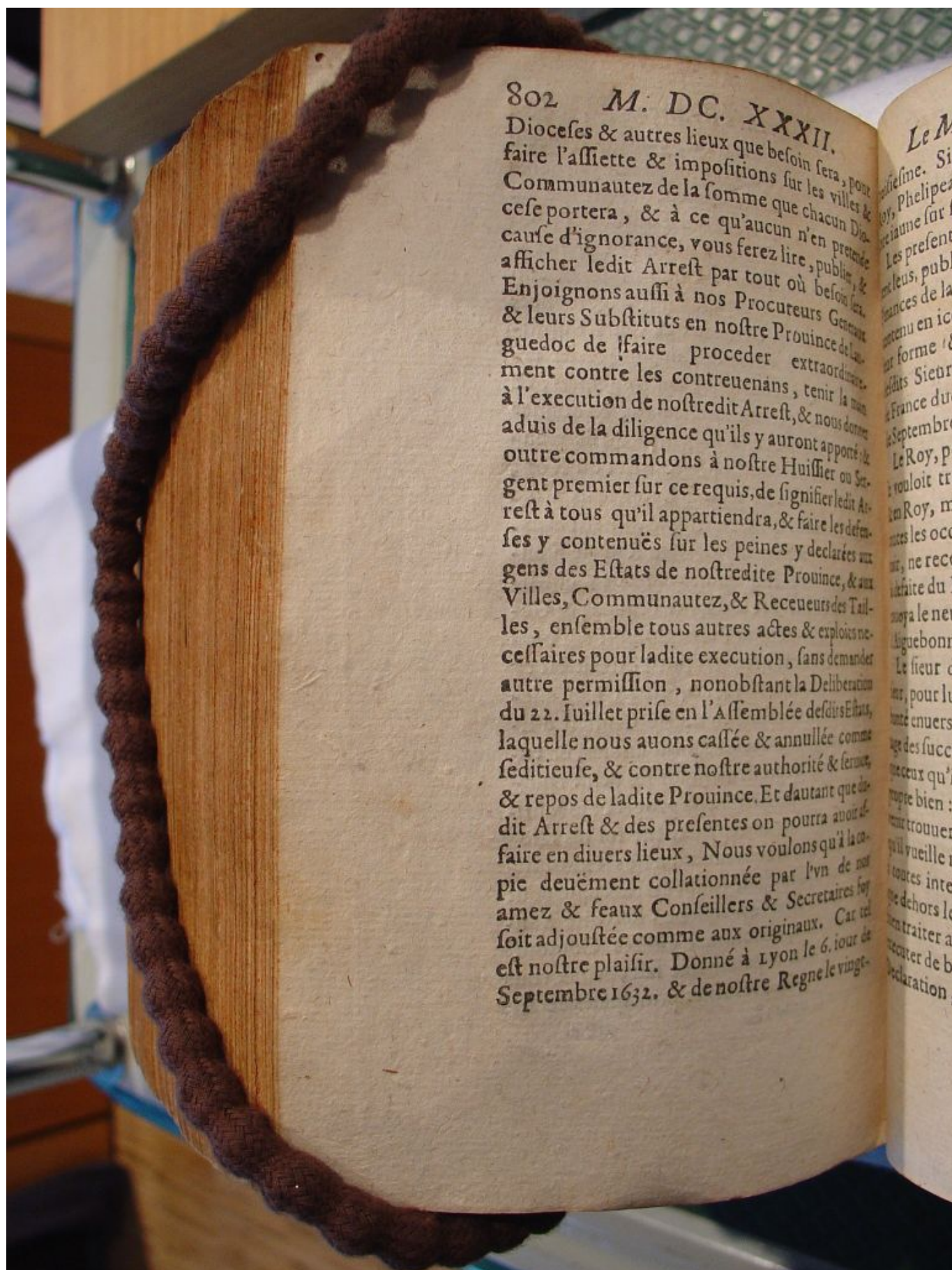
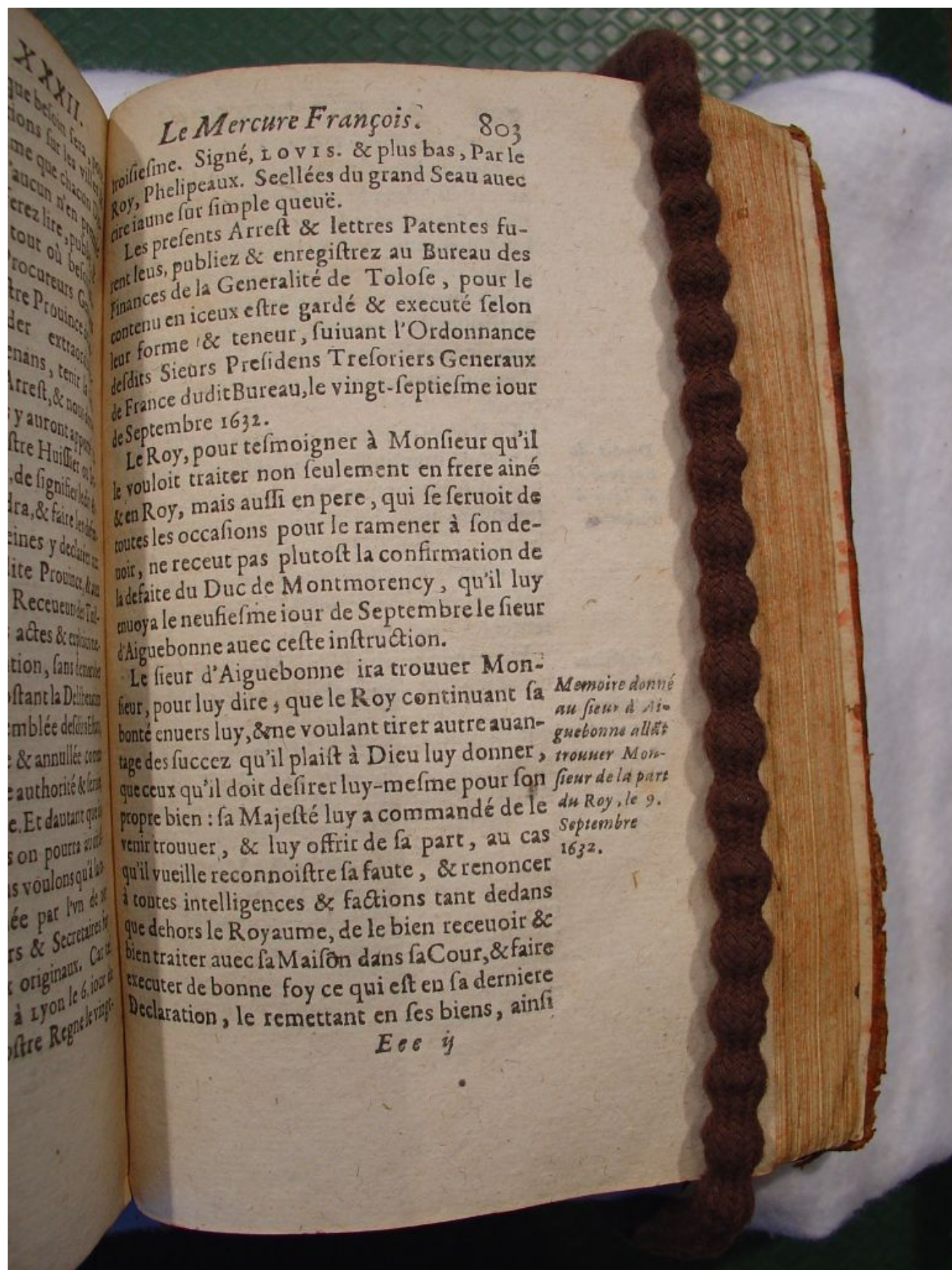


1632_802.jpg



1632_803.jpg



1632_804.jpg



804 M. DC. XXXII.

qu'il est porté par icelle.

Que si Monsieur aime mieux demeurer en
autre lieu que sa Majesté puisse agréer, comme
ne luy estant point suspect, elle l'approuvera de
luy laissera aussi la libre iouissance de son bien.

Que sadite Majesté restablira le Duc d'Elbeuf
en ses biens, & fera le semblable de tous les
mestiques de Monsieur, qui sont presentement
prez de sa personne, accordant à tous les abso-
lutions necessaires pour leurs personnes & leurs
biens.

Le Roy estoit pour lors à Lion, d'où il partit
le mesme iour qu'il donna ceste instruction au
sieur d'Aiguebonne, & alla coucher à Vienne,
le lendemain à saint-Valery, & l'vnziemesme à Va-
lence. L'effet de l'enuoy dudit sieur d'Aigue-
bonne vers Monsieur fut, qu'il enuoya le sieur
de Chaudebonne vers sa Majesté pour luy pre-
senter les Propositions suiuentes.

Demande la liberté de Monsieur de Mont-
morency, & son restablissement dedans ses
charges & biens.

Le restablissement de Messieurs d'Elbeuf, de
Bellegarde, & de tous les autres qui ont suivi la
Royne & luy, dans leurs charges, Gouverne-
mens & biens.

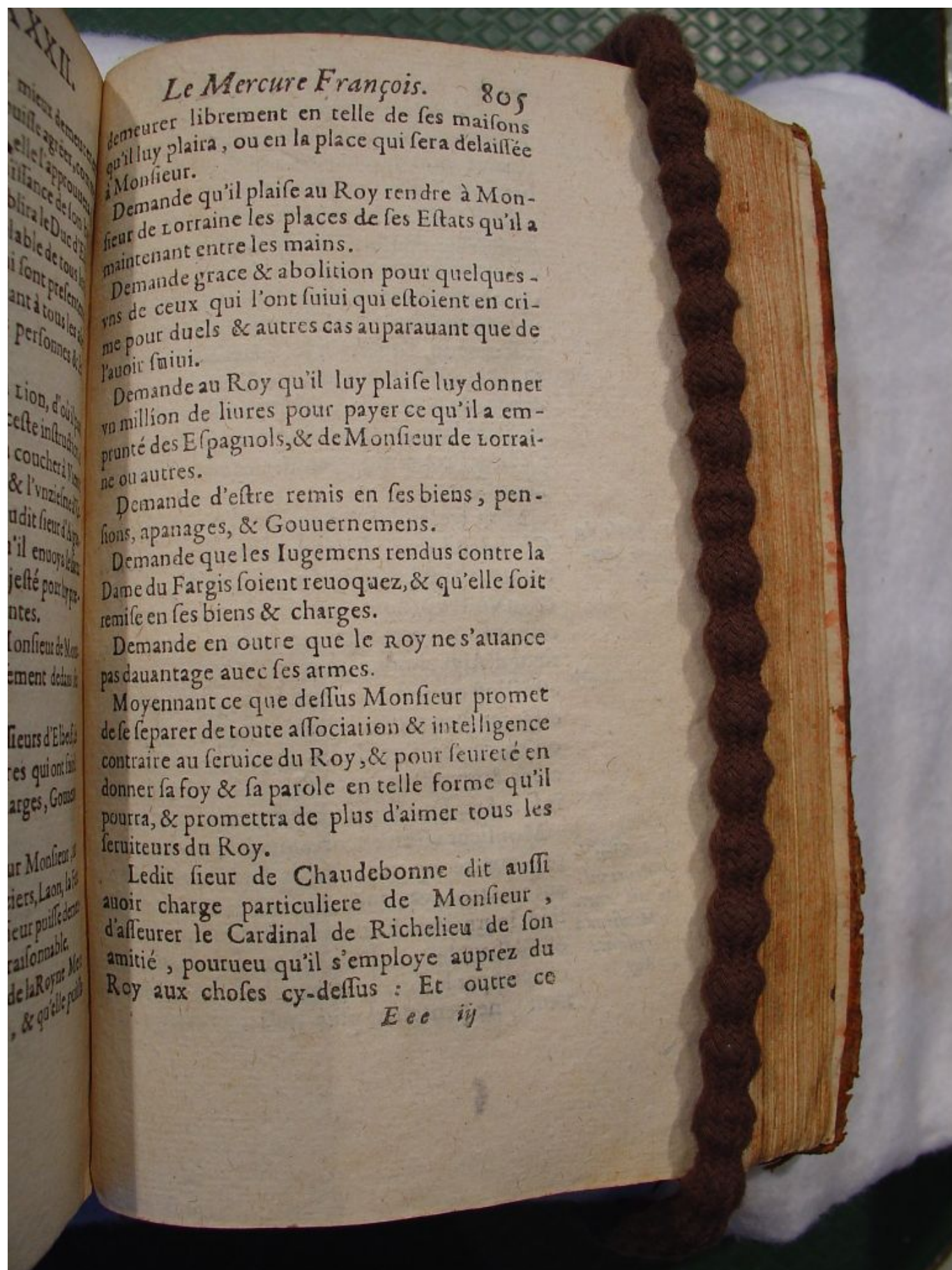
Vne place de seureté pour Monsieur, non
suspecte au Roy, comme Beziers, Laon, la Ferté
ou Verdun, en laquelle Monsieur puisse demeu-
rer librement avec garnison raisonnable.

Demande le restablissement de la Royne Mere
en tous ses biens & pensions, & qu'elle puisse

*Depart du
Roy pour aller
de Lion à
Valence.*

*Propositions
faites par
Monsieur de
Chaudebonne
de la part de
Monsieur, le
13. Septembre
1632.*

1632_805.jpg



1632_806.jpg



806 M.DC. XXXII.

propofa encore que Monsieur de Montmorency
& la femme iureroiēt de ne fe separer iamais du
fervice du Roy, comme auffi les fieurs d'El-
beuf, de Puilaurens, & tous autres.

Le Roy fit vn bon acueil au fieur de Chaude-
bonne. Le Cardinal Duc de Richelieu luy
à difner & le traita honorablemēt le lendemain
de fon arriuée. Mais parce qu'il venoit d'une
mée ennemie pleine d'Espagnols, cōme luy
le Roy, pour l'obferuer les fieurs Sanguin Ma-
ftre d'Hostel, & de Varennes Gentilhomme
dinaire de fa Maifon, luy furent donnez par la
Majesté: laquelle apres auoir leu & cōfideré les
fufdites Propofitions, enuoya ceste refponfe à
Monsieur.

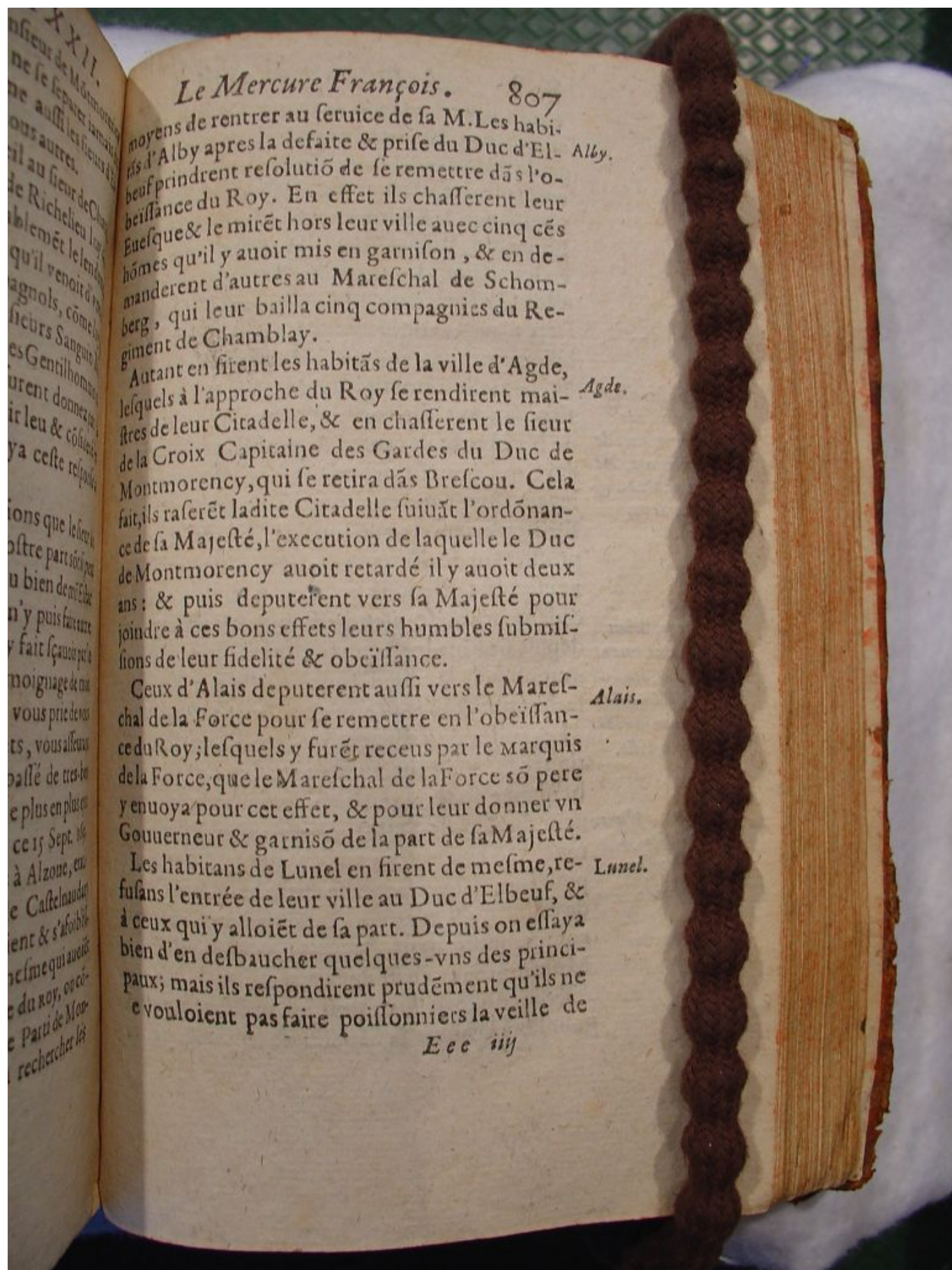
*Responce du
Roy à Mon-
fieur.*

Mon frere, les Propofitions que le fieur de
Chaudebonne m'a faites de voftre part fōnt peu
conuenablēs à ma dignité, au bien de mō Eftat
& au voftre propre, que ie n'y puis faire autre
refponfe que ce que ie vous ay fait fçauoir par le
fieur d'Aiguebonne, pour tefmoignage de mon
affection en voftre endroit. Je vous prie de vous
difpofier à en receuoir les effets, vous affeurance
qu'en ce cas i'oublieray le paffé de tres-bon
cœur, & vous feray paroiftre de plus en plus que
ie fuis, &c. Du Saint-Efprit ce 15 Sept. 1632.

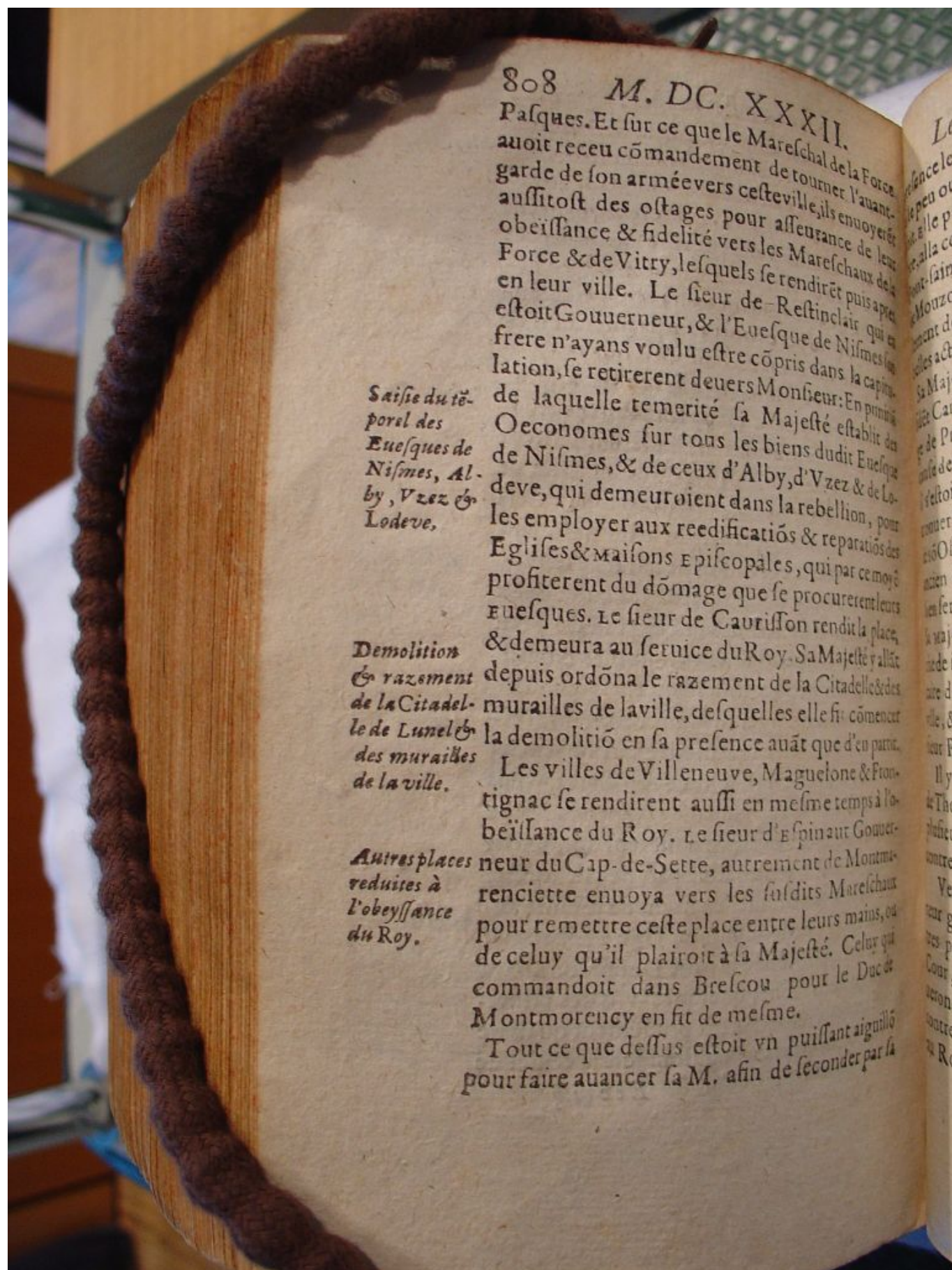
*Reduction de
plusieurs vil-
les du Parti
de Monsieur à
l'obeyssance
du Roy.*

Monsieur eftoit encor alors à Alzone, en-
viron quatre ou cinq lieues de Caftelnaudary
avec les troupes, qui diminueoient & s'affoiblif-
foiēt iournellemēt. Les villes mēfme qui auoient
eſté debauchées de l'obeiffance du roy, ou cō-
traintes par la force de fuiure le Parti de Mon-
fieur, ne penfoient plus qu'à rechercher les

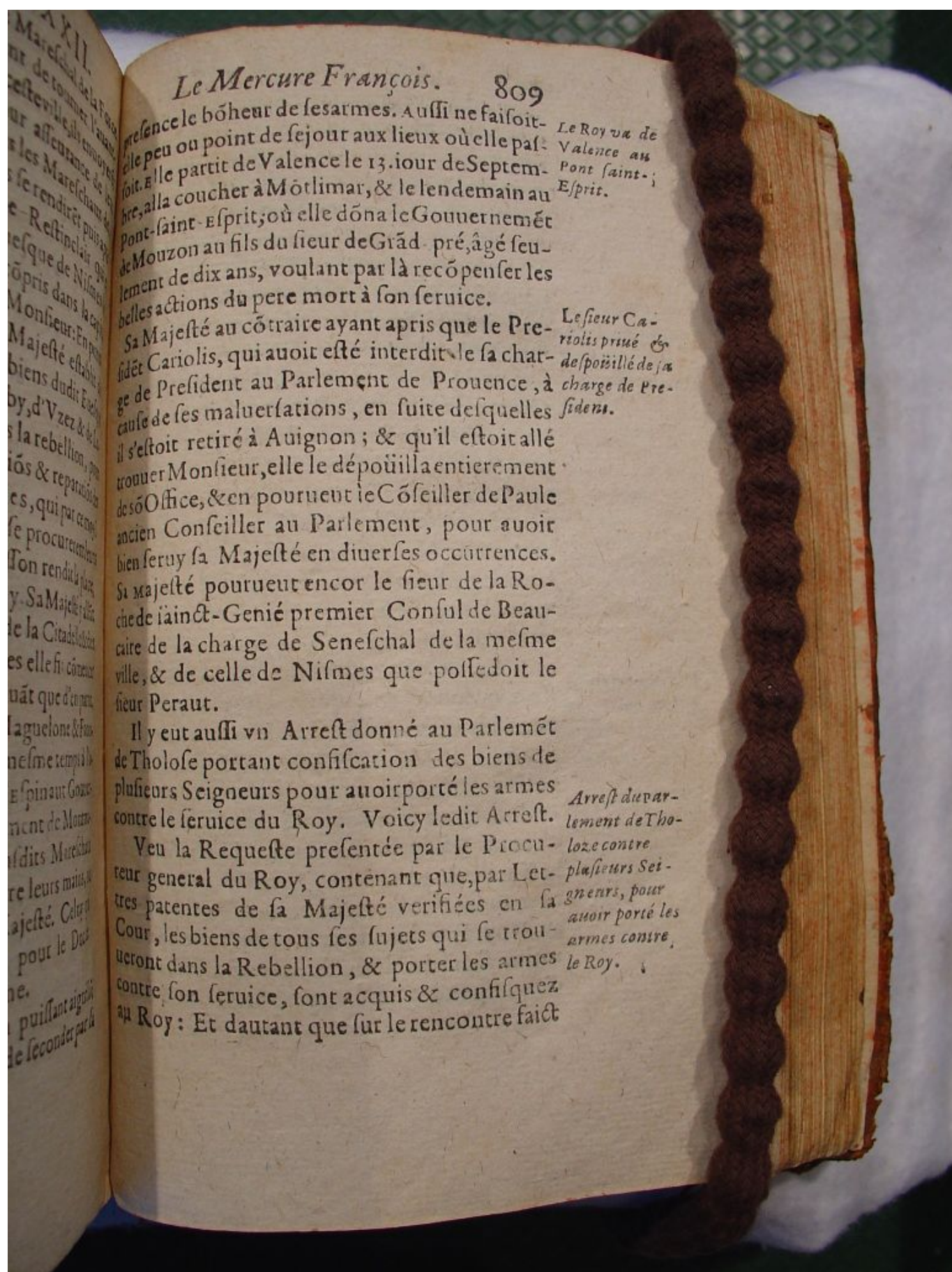
1632_807.jpg



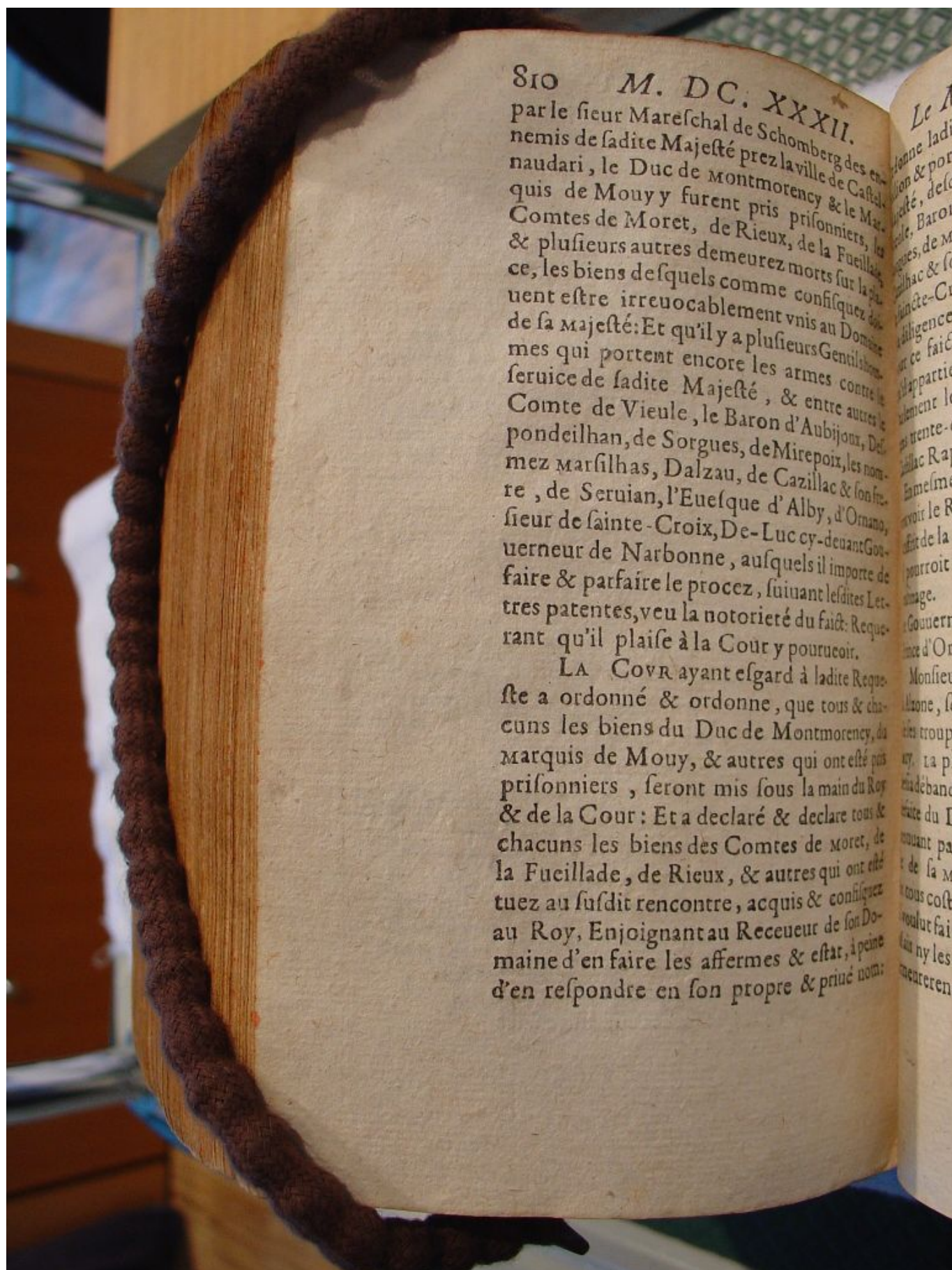
1632_808.jpg



1632_809.jpg



1632_810.jpg



SIO M. DC. XXXII.

par le sieur Marechal de Schomberg des ennemis de ladite Majesté prez la ville de Castelnau-dari, le Duc de montmorency & le Marquis de Mouy furent pris prisonniers, les Comtes de Moret, de Rieux, de la Fucillade & plusieurs autres demeurez morts sur la place, les biens desquels comme confisquees doivent estre irrevocablement vnus au Domaine de sa Majesté: Et qu'il y a plusieurs Gentilshommes qui portent encore les armes contre le service de ladite Majesté, & entre autres le Comte de Vieule, le Baron d'Aubijoux, Despondeilhan, de Sorgues, de Mirepoix, les nommez marfilhas, Dalzau, de Cazillac & son frere, de Seruian, l'Euesque d'Alby, d'Ornano, sieur de sainte-Croix, De-Lucy-deuant Gouverneur de Narbonne, ausquels il importe de faire & parfaire le procez, suivant lesdites Lettres patentes, veu la notorieté du faict: Requerant qu'il plaise à la Cour y pourueoir.

LA COUR ayant esgard à ladite Requête a ordonné & ordonne, que tous & chascuns les biens du Duc de Montmorency, du marquis de Mouy, & autres qui ont esté pris prisonniers, seront mis sous la main du Roy & de la Cour: Et a déclaré & declare tous & chascuns les biens des Comtes de moret, de la Fucillade, de Rieux, & autres qui ont esté tuez au susdit rencontre, acquis & confisquees au Roy, Enjoignant au Receueur de son Domaine d'en faire les affermes & estat, à peine d'en respondre en son propre & priuë nom:

1632_811.jpg

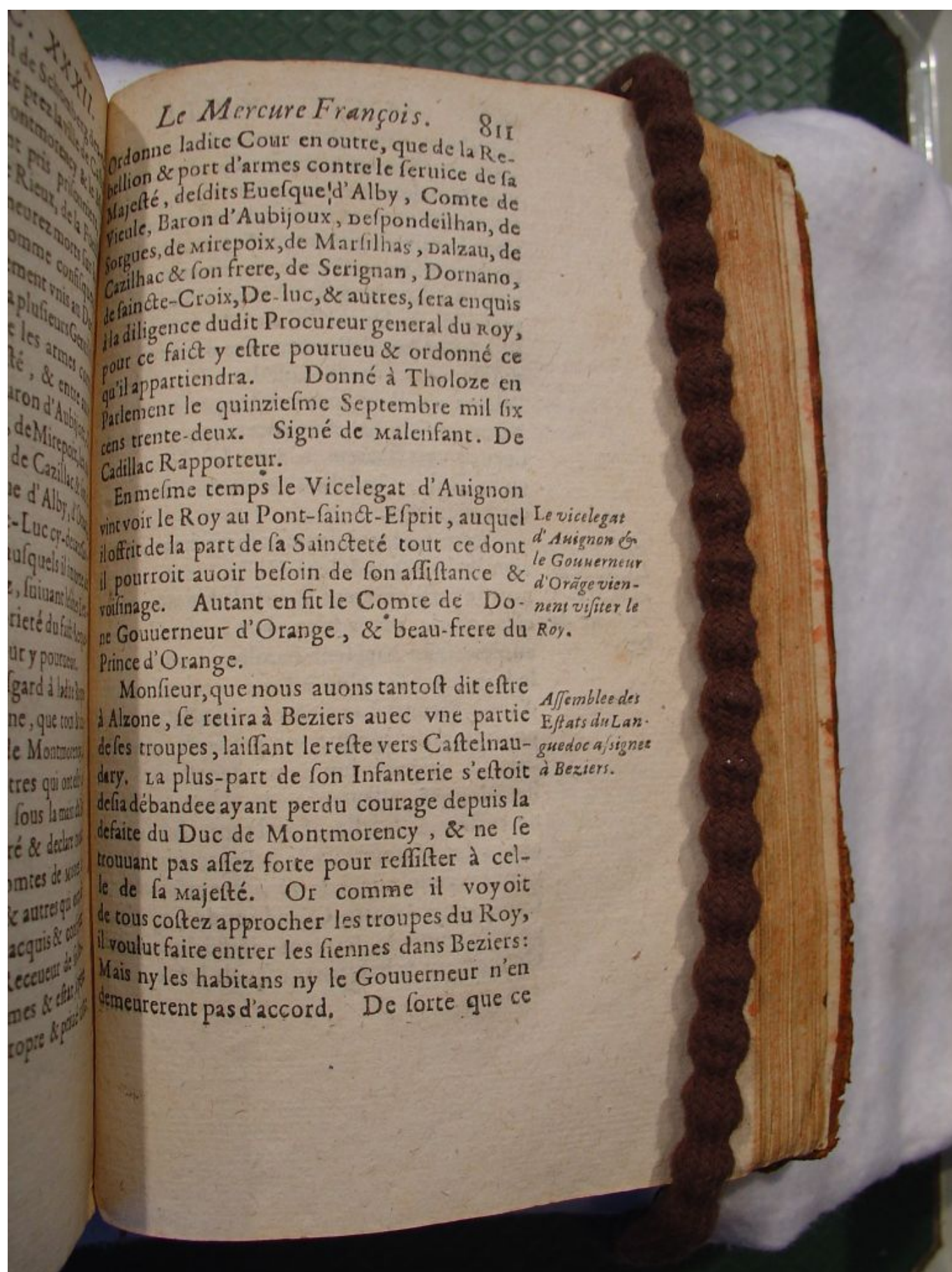


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan